

ECTHR_CHAMBER 72384/14 vom 8. November 2016

Ecthr Chamber, 2016-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_72384_14

FR: ECTHR_CHAMBER 72384/14 du 8 novembre 2016

IT: ECTHR_CHAMBER 72384/14 del 8 novembre 2016

Regeste

Non-violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8-1 - Respect de la vie privée); No violation: 8;8-1

Erwägungen

E. 8

DE LA CONVENTION 29. Le requérant allègue que le stockage des données relatives à ses communications téléphoniques constitue une ingérence injustifiée dans son droit à la vie privée, tel que prévu par l'article 8 de la Convention. Il se plaint de l'absence dans l'ordre juridique interne d'une loi qualifiée qui réglerait l'obtention et la conservation de données confidentielles provenant des communications téléphoniques. Il avance en particulier qu'il n'a jamais donné son accord pour la conservation de ces données, ayant souscrit un service de carte prépayée qui, de par ses caractéristiques mêmes, ne nécessitait pas, à ses dires, de relevé mensuel des appels. Il soutient enfin qu'il n'a pas été informé de son droit de suppression ou d'annulation des données stockées. La disposition invoquée est ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » A. Sur la recevabilité 30. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité. Elle le déclare donc recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties a) Le Gouvernement 31. Le Gouvernement soutient d'emblée que l'ingérence litigieuse, à savoir l'ordonnance rendue le 30 août 2012, est conforme à la législation andorrane en vigueur relativement à la protection des données personnelles et, en particulier, à la loi qualifiée n° 15/2003 du 18 décembre 2003 relative à la protection des données personnelles (« la loi qualifiée n° 15/2003 ») qui, à son tour, reprendrait les directives de l'Union européenne en la matière. Il souhaite attirer l'attention de la Cour sur l'article 5 de cette loi, ainsi que sur les articles 15 et 16 f) portant sur les exceptions au droit d'opposition au traitement des données personnelles. 32. À l'appui de sa thèse, le Gouvernement cite également le décret du 18 mars 2009 portant sur les fichiers de données personnelles de Andorra Telecom, et expose que ce texte a été adopté afin de définir les modalités d'application de l'article 30 de la loi qualifiée n° 15/2003. 33. Le Gouvernement indique en outre que l'Andorre est partie à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. 34. S'agissant de la proportionnalité de la

mesure, le Gouvernement affirme que l'ingérence est fondée sur l'article 87 du code de procédure pénale. Il expose que cet article permet au juge d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des preuves en vue d'un procès. Il ajoute que son cinquième alinéa autorise en particulier le juge à effectuer ce type de démarches dans le cas de délits majeurs tels que ceux de l'espèce. 35. S'agissant de la question de l'information fournie au requérant au sujet de la conservation de ses données personnelles, le Gouvernement argue que, à l'époque des faits, en Andorre comme dans la plupart des États membres de l'Union européenne, les acheteurs de cartes téléphoniques prépayées ne signaient aucun contrat. Il indique que la législation a évolué et que, au mois de septembre 2011, Andorra Telecom a publié dans le Bulletin officiel les modifications des conditions générales des contrats de téléphonie mobile relatifs aux cartes prépayées Mobiland. Selon le Gouvernement, ces nouvelles dispositions prévoyaient que les clients devaient être informés de ce que, en application de la loi qualifiée n° 15/2003, les données les concernant seraient enregistrées dans les fichiers informatisés de la compagnie téléphonique et qu'elles seraient conservées et mises à la disposition des autorités nationales compétentes. D'après le Gouvernement, ces modifications disposaient également que Andorra Telecom devait procéder à l'identification des usagers qui, comme le requérant, auraient acheté une carte prépayée avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles exigences. b) Le requérant 36. De son côté, le requérant soutient que le stockage des données des appels téléphoniques est dépourvu de base légale en droit andorran, et qu'aucun texte ne fixe les garanties de conservation et de transmission de ces données. Il conteste ainsi les affirmations du Gouvernement et rétorque notamment que les données dont le décret du 18 mars 2009 permet la transmission sont uniquement les données générales sur le type de services fournis et non pas celles relatives aux numéros, aux dates et heures ou encore aux durées des communications. 37. Le requérant allègue en outre que les modifications des conditions générales des contrats de téléphonie mobile n'étaient pas suffisamment précises au sujet de la politique de conservation des données. Enfin, il répète que ces conditions générales, qui auraient été présentées devant le Tribunal constitutionnel, n'avaient pas été produites devant les instances antérieures. 2. Appréciation de la Cour a) Sur la question de savoir si l'ingérence était prévue par la loi 38. La Cour souhaite préciser d'emblée que la question relative à la durée maximale de conservation des données par la compagnie téléphonique n'a pas été soulevée par le requérant. Cela étant, elle examinera, en premier lieu, le grief relatif à la conservation et à la communication à l'autorité judiciaire des données personnelles du requérant. En effet, celui-ci considère que ces ingérences n'étaient pas suffisamment prévisibles. 39. Il est vrai que, lorsque le requérant avait acheté ses cartes prépayées, le régime de vente de ces cartes ne nécessitait pas la signature formelle d'un contrat et que les conditions de vente des cartes prépayées n'ont été modifiées que le 14 septembre 2011. Toutefois, la Cour n'estime pas nécessaire de se pencher plus en avant sur la question de savoir si l'ingérence avait une base contractuelle. En effet, outre le fait qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que le client pouvait déduire aisément du décret du 19 septembre de 1996 relatif à l'établissement et à la modification des tarifs téléphoniques, publié le 25 septembre 1996, que ses données personnelles étaient stockées, force est de constater que l'ingérence litigieuse était prévue en droit andorran par l'article 87 du code de procédure pénale et par la loi qualifiée n° 15/2003. 40. S'agissant du caractère suffisamment prévisible des effets de la réglementation existante, la Cour a jugé à plusieurs reprises que, en matière d'interception de communications, la « prévisibilité » ne pouvait se comprendre de la même façon que dans beaucoup d'autres domaines. Dans le contexte

particulier des mesures de surveillance secrète, notamment de l'interception des communications, la prévisibilité ne saurait signifier qu'un individu doit se trouver à même de prévoir quand les autorités sont susceptibles d'intercepter ses communications et d'adapter sa conduite en conséquence. Toutefois, le risque d'arbitraire apparaît avec netteté là où un pouvoir de l'exécutif s'exerce en secret. L'existence de règles claires et détaillées en matière d'interception de conversations téléphoniques apparaît donc indispensable, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner. La loi doit, par conséquent, être rédigée avec suffisamment de clarté pour indiquer, de manière suffisante, en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à prendre pareilles mesures (Malone, précité, § 67, Leander c. Suède, 26 mars 1987, § 51, série A n° 116, Huvig c. France, 24 avril 1990, § 29, série A n° 176 ■ B, Valenzuela Contreras c. Espagne, 30 juillet 1998, § 46, Recueil des arrêts et décisions 1998-V, Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, § 55, CEDH 2000 ■ V, Weber et Saravia c. Allemagne (déc.), n° 54934/00, § 93, CEDH 2006 ■ XI, Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie, n° 62540/00, § 75, 28 juin 2007, et Roman Zakharov c. Russie [GC], n° 47143/06, §§ 229-231, CEDH 2015). Par ailleurs, la Cour a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le « comptage » comme moyen d'obtention de données (Malone, précité). À cet égard, elle a admis que l'exploitation des éléments ainsi collectés pouvait être problématique sous l'angle de l'article 8. Il appartiendra ainsi d'examiner, notamment, quel organe a autorisé la transmission de données à l'insu du requérant. 41. La Cour rappelle en outre que la précision requise de la législation interne – laquelle ne peut en aucun cas prévoir toutes les hypothèses – dépend dans une large mesure du contenu de l'instrument en question, du domaine qu'il est censé couvrir ainsi que du nombre et de la qualité de ceux à qui il s'adresse (voir Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, § 84, CEDH 2000-XI, et les affaires qui y sont citées). 42. En l'espèce, la Cour constate que l'article 87 du code de procédure pénale en vigueur au moment des faits énonçait de façon détaillée les conditions dans lesquelles l'ingérence dans le droit à la vie privée était autorisée (voir, a contrario, Rotaru, précité, §§ 57-63). En particulier, l'article 87 § 5 prévoyait que le juge devait rendre une décision motivée, en prenant compte de la nécessité de la mesure ainsi que de sa proportionnalité, eu égard aux indices obtenus et à la gravité du délit objet de l'enquête. La Cour considère que l'ordonnance du 30 août 2012 respectait ces exigences, compte tenu, notamment, des besoins de l'instruction, de la gravité du délit sous-jacent (trafic de drogue) et des modalités pratiques de l'intrusion dans la sphère privée du requérant. 43. En cela, la présente affaire diffère de l'affaire Malone (précitée), invoquée par le requérant, dans laquelle la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention. La Cour rappelle que, comme le Tribunal constitutionnel andorran l'a indiqué dans son arrêt du 13 mars 2014, elle a estimé dans son arrêt Malone (précité) que la pratique consistant à transmettre les données obtenues au moyen d'un système de « comptage » ne soulevait pas, en tant que telle, de problème à l'égard de la Convention, et que ce qui posait problème était la transmission de ces données directement à la demande d'un service de police, d'une autorité administrative ou d'un ministre. Force est de constater en l'espèce que la procédure andorrane offre des nombreuses garanties contre les comportements arbitraires : a) c'est toujours un juge (Batlle) qui autorise, en amont, la mesure, b) la durée maximale de cette dernière est fixée par la loi et intéresse seulement les délits les plus graves et c) le requérant peut toujours contester la légalité de la preuve obtenue au cours du procès, conformément à l'article 9 § 3 de la Loi qualifiée sur la justice. 44. En l'espèce, la Cour souligne que, dans son article 5, la

loi qualifiée n o 15/2003 exclut clairement de son champ d'application le traitement des données liées à la prévention des infractions pénales. Dans le même sens, l'article 16 prévoit que la communication de données personnelles à la suite d'une décision de justice ne peut pas faire l'objet d'une opposition de la part de la personne concernée. 45. En ce qui concerne la réglementation portant sur la téléphonie mobile, la Cour note que le décret du 18 mars 2009, relatif aux fichiers de données personnelles « clients », « clients potentiels », « contrôle d'accès », « gestion de ressources humaines », « sélection de personnel » et « tiers et fournisseurs » de Andorra Telecom, qui vient en complément de la loi qualifiée n o 15/2003 susmentionnée, précise, dans ses annexes, les modalités de stockage des données des clients ainsi que la procédure à suivre en cas de demande de rectification ou d'opposition. 46. Reste à savoir si le requérant, détenteur d'une carte prépayée, pouvait s'attendre à se voir appliquer toutes ces normes concurrentes. À cet égard, la Cour signale que les règles susmentionnées ne distinguent pas les titulaires d'un contrat de téléphonie mobile des utilisateurs d'une carte prépayée. Il est raisonnable de considérer, à l'instar des arguments formulés par le ministère public dans le recours d' empara et repris par le Tribunal constitutionnel, que ces textes sont applicables aux deux types de services de téléphonie. 47. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'application du droit interne au cas d'espèce était suffisamment prévisible au sens de l'article 8 § 2 de la Convention (voir, a contrario , Dragojević c. Croatie , n o 68955/11, § 101, 15 janvier 2015). b) Sur la question de savoir si l'ingérence poursuivait un but légitime et était proportionnée à ce but 48. La Cour ne doute pas que l'ingérence litigieuse, qui avait pour objectif de lutter contre le trafic de stupéfiants, poursuivait l'un des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la Convention, à savoir la prévention des infractions pénales. Ce point n'a d'ailleurs pas prêté à controverse entre les parties. 49. Quant au caractère proportionné de la mesure, la Cour signale que l'ingérence litigieuse a été autorisée pour une période inférieure à celle que le service de police avait demandée dans son rapport du 5 décembre 2011. De plus, les faits reprochés n'étaient pas antérieurs de plus de six mois à la période visée par la mesure litigieuse. 50. Se référant en outre à la Recommandation Rec (2005) 10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, relative aux techniques spéciales d'enquête en relation avec des infractions graves, adoptée le 20 avril 2005, la Cour est d'avis que les autorités andorranes ont respecté la « proportionnalité entre les conséquences de l'utilisation des techniques spéciales d'enquête et le but qui a été identifié », et qu'elles ont usé d'une méthode peu intrusive afin « de découvrir l'infraction, de la prévenir ou d'en poursuivre l'auteur, avec une efficacité adéquate ». En effet, le juge aurait pu prendre des mesures plus intrusives, affectant la vie privée du requérant, par exemple soumettre l'intéressé à une prise de sang afin de vérifier son argument selon lequel les substances trouvées étaient destinées à sa consommation personnelle et non à la vente. 51. Il s'ensuit que, dans la présente espèce, l'équilibre entre le droit à la vie privée du requérant et la prévention des infractions pénales a été respecté. 52. À la lumière des arguments qui précèdent, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 8 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION 53. Le requérant estime que les décisions internes rendues en l'espèce n'étaient pas suffisamment motivées. Par ailleurs, il conteste l'utilisation, comme moyen probatoire devant le Tribunal constitutionnel, des conditions générales fournies par la compagnie téléphonique, au motif que celles-ci n'avaient pas été présentées devant les instances antérieures. À cet égard, il soutient que sa signature ne figure sur aucun de ces documents et qu'il n'a pas été prouvé qu'il eût eu connaissance de leur existence. Il invoque

l'article 6 de la Convention, dont les parties pertinentes prévoient : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » 54. La Cour rappelle que l'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (*García Ruiz c. Espagne* [GC], n o 30544/96, § 26, CEDH 1999 ■ I). En effet, il peut suffire qu'une juridiction supérieure rejette un recours en se référant seulement aux dispositions légales pertinentes si les questions soulevées par le recours ne revêtent pas une importance particulière ou n'offrent pas une chance suffisante de succès (voir, entre autres, *Vogl c. Allemagne* (déc.), n o 65863/01 , et *Burg et autres c. France* (déc.), n o 34763/02, CEDH 2003-I). En l'espèce, force est de constater que la haute juridiction andorrane a suffisamment détaillé les dispositions internes sur lesquelles elle fondait son arrêt (*Beraza Oroquieta c. Espagne* (déc.), n o 26000/10) et qui devaient être connues de tous. 55. En ce qui concerne la recevabilité des conditions générales du service de téléphonie mobile Mobiland comme moyen probatoire, la Cour redit que l'admissibilité des preuves relève au premier chef des règles du droit interne (*Vidal c. Belgique* , 22 avril 1992, § 33, série A n o 235-B). En effet, si la Convention garantit le droit à un procès équitable, elle ne régleme pas pour autant l'admissibilité des preuves ou leur appréciation, matière qui relève en premier chef du droit interne et des juridictions nationales (*Schenk c. Suisse*,

E. 12

juillet 1988, §§ 45-46, série A n o 140). À cet égard, la Cour constate que le requérant a eu l'occasion de contester les éléments de preuve présentés devant la haute juridiction. Elle estime que la réponse fournie par cette dernière ne peut être considérée comme arbitraire ou déraisonnable. 56. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.